

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.991 du 23 février 1998

A.76.799/XIII-416

En cause : 1. **DE PAGE** Yves,
 2. **MORANT** Catherine,
 ayant élu domicile chez
 Me Catherine VERGAUWEN, avocat,
 rue Emile Claus 5 boîte 4
 1000 Bruxelles,

 contre :

 1. **la Commune de Braine-l'Alleud**,
 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

Partie intervenante :
la Société anonyme RESIDENTIA PARK,
ayant élu domicile chez
Me Bruno de DUVE, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 1998 par
Yves DE PAGE et Catherine MORANT, tendant à la suspension
de l'exécution :

" 1. de la décision du 8 septembre 1997 par laquelle le
collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Braine-l'Alleud octroie à la société anonyme RESIDENTIA PARK, un permis de bâtir n° 290/96 pour la construction d'un centre commercial sur un bien sis à 1420 Braine-l'Alleud, route de Piraumont, cadastré D, n° 293;

2. ainsi que de l'avis conforme favorable du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 1^{er} août 1997 relatif au permis de bâtir précité (...)"

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des actes précités;

Vu la requête introduite le 6 janvier 1998 par laquelle la société anonyme RESIDENTIA PARK demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 10 février 1998 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. VERGAUWEN, avocat, comparaissant pour les requérants, Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT et Me Bruno de DUVE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 6 janvier 1998, la société anonyme RESIDENTIA PARK demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, par délibération du 31 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud a retiré le permis attaqué; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme RESIDENTIA PARK est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-trois février 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.